

LA RUBRIQUE JURIDIQUE

Protection fonctionnelle encore un exemple

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Loi dite loi Le Pors. Art 11

Cette fois alinéa 3 en cas de poursuites pénales

Maître La Fontaine

III.-Lorsque le fonctionnaire fait l'objet de poursuites pénales à raison de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions, la collectivité publique doit lui accorder sa protection.

Sur la base de cet article, la Rectrice de Grenoble avait accordé la protection fonctionnelle à un professeur d'éducation physique.

Protection qu'elle lui a retiré à réception de l'arrêt de la chambre d'instruction révélant les fautes lourdes commises par le professeur : accompagnant un groupe de lycéens mineurs, il avait amené ceux-ci skier sur une piste noire classée en zone hors-piste, fermée pour la saison par un filet de 50m sur 1m de hauteur sur lequel un panneau en 4 langues annonçait que la piste était fermée et illustrée d'une signalisation de sens interdit, alors que le danger d'avalanche était de 3/5, indiqué dès le départ du télésiège et que le drapeau à damiers signalant le risque prononcé d'avalanche était en place aux côtés du filet fermant la piste.

Une avalanche allait peu après tuer 2 élèves et un adulte. L'enseignant demandait l'annulation du retrait de protection fonctionnelle. Le tribunal administratif ne l'a pas suivi et a validé la décision de la Rectrice (TA Lyon, 28 février 2018)

Depuis, l'enseignant a été condamné à 2 ans d'emprisonnement dont un avec sursis, et interdiction d'exercer pendant 3 ans (T. Correc. De Grenoble, 4 décembre 2018). Il a fait appel de ce jugement.